



Mardi 11 octobre 1955,
à 10 h. 50

New-York

SOMMAIRE

Page

Point 50 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session.....	5

Président: M. Manfred LACHS (Pologne).

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session (A/2934, A/C.6/L.349, A/C.6/L.350)

Sur l'invitation du Président, M. Spiropoulos, président de la Commission du droit international, prend place à la table de la Commission.

1. Le PRÉSIDENT indique que l'introduction ainsi que les chapitres II et III du rapport de la Commission du droit international (A/2934) n'appellent pas de décision de la part de l'Assemblée générale et ne lui sont soumis que pour information. La Sixième Commission sera appelée à examiner les questions du régime de la haute mer et du régime de la mer territoriale, dont traitent les chapitres II et III du rapport, à la onzième session de l'Assemblée. La Commission du droit international se propose, conformément à la résolution 899 (IX) de l'Assemblée, de grouper dans un seul rapport, lors de sa huitième session, toutes les règles qu'elle aura adoptées au sujet de la haute mer, de la mer territoriale, du plateau continental, des zones contiguës, des pêcheries et de la conservation des ressources biologiques de la mer, après avoir pris connaissance des observations des gouvernements.

2. Par contre, le chapitre IV du rapport appelle certaines décisions de la Sixième Commission. En premier lieu, la Commission du droit international recommande un amendement à l'article 12 de son statut, tendant à transférer le lieu de ses réunions de New-York à Genève. Ensuite, elle recommande un amendement à l'article 10 de son statut, tendant à ce que les membres soient élus pour cinq ans. Enfin, elle recommande à l'Assemblée d'examiner la question de la publication des documents de la commission.

3. En ce qui concerne l'amendement à l'article 12 du statut, la Sixième Commission est saisie d'un projet de résolution (A/C.6/L.349) présenté par l'Afghanistan, le Panama, les Pays-Bas, la Suède, la Syrie et l'Uruguay.

4. M. SPIROPOULOS (Président de la Commission du droit international) fait observer que la question du lieu où siège la Commission du droit international a un caractère purement administratif. L'amendement proposé ne fait que répondre à une pratique constante de la commission, et a pour objet d'adapter l'article 12 de son statut à cette pratique. M. Spiropoulos rappelle que les raisons invoquées à l'appui de cette proposition figurent au paragraphe 26 du rapport de la commission.

Il souligne que les conditions de travail sont beaucoup plus favorables à Genève, en raison notamment de la neutralité politique de la Suisse. De plus, la bibliothèque juridique de l'Office européen des Nations Unies est très bien organisée. Enfin, il y a, parmi les membres de la Commission du droit international, de nombreux professeurs d'université qui ne sont normalement libres que pendant les vacances universitaires, époque où le climat new-yorkais est peu propice aux travaux de la commission.

5. M. BROKENBURR (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les Etats-Unis ont toujours suivi avec intérêt les travaux de la Commission du droit international, et souligne l'importance des travaux de la commission en ce qui concerne le développement du droit international.

6. En ce qui concerne le lieu où la commission doit se réunir, M. Brokenburr fait observer que certains des organes des Nations Unies se réunissent ailleurs qu'au Siège de l'Organisation, et notamment à l'Office européen des Nations Unies, à Genève. Aux termes de son statut actuel, la Commission du droit international a son siège au Siège de l'Organisation, et peut décider de se réunir en d'autres endroits, après consultation avec le Secrétaire général. En fait, elle se réunit à Genève, et elle a exprimé l'opinion qu'elle devrait continuer de le faire. La délégation des Etats-Unis appuiera l'amendement proposé à l'article 12 du statut de la commission. Cet amendement ne doit évidemment pas créer un précédent contraire au principe général auquel le Gouvernement des Etats-Unis reste entièrement acquis, savoir que New-York, Siège de l'Organisation, est le principal lieu de réunion des organes des Nations Unies. De même, la délégation des Etats-Unis considère que l'amendement ne concerne pas le lieu de travail des membres du Secrétariat, et notamment du Service juridique ou de la Division de la codification.

7. Pour ce qui est de la durée du mandat des membres de la Commission du droit international, la délégation des Etats-Unis estime qu'il convient de favoriser autant que faire se peut la continuité des travaux de cet organe et qu'une simple prolongation du mandat permettrait d'arriver à ce résultat. La délégation des Etats-Unis suggère une autre solution : au lieu d'élire les membres pour cinq ans, on pourrait décider de les élire pour six ans, à raison d'un tiers des membres tous les deux ans. Elle estime également qu'il serait souhaitable de stipuler qu'en cas de vacance survenant après élection, l'Assemblée générale pourvoira au siège vacant, tâche que l'article 11 actuel du statut de la commission confère à la commission elle-même.

8. Pour ce qui est de la publication des documents de la Commission du droit international, M. Brokenburr se réserve de faire connaître le point de vue de sa délégation après que la Sixième Commission aura reçu de plus amples renseignements, au sujet notamment des frais d'impression.

9. Le PRESIDENT fait observer qu'il serait peut-être préférable d'examiner séparément les trois questions sur lesquelles la Sixième Commission doit se prononcer.

10. M. MAURTUA (Pérou) estime que l'Assemblée générale devrait également se prononcer sur l'orientation générale des travaux de la Commission du droit international, et sur l'esprit dans lequel celle-ci encourage le développement progressif du droit international et sa codification. Il importe que les membres de la Sixième Commission puissent faire toutes observations qu'ils jugeront utiles à ce sujet.

11. M. SEN (Inde) fait siennes les vues du Président de la Commission du droit international au sujet du lieu de réunion de la commission. Pour bon nombre de professeurs et juristes européens, Genève est d'un accès plus facile. D'autre part, les devises fortes ne sont pas aussi indispensables à Genève qu'à New-York. M. Sen appuiera l'amendement au statut proposé dans le projet de résolution commun (A/C.6/L.349).

12. M. CARPIO (Philippines) se déclare presque entièrement convaincu de la sagesse de la mesure proposée dans le projet de résolution. Toutefois, il estime qu'il serait utile d'en connaître les incidences financières.

13. Le PRESIDENT indique que le Secrétaire général a établi un état des incidences financières (A/C.6/L.350), qui sera distribué au cours de la séance.

14. M. HSU (Chine) souligne l'importance des raisons qui militent en faveur du projet de résolution commun. L'adoption de ce projet entraînerait sans doute des dépenses supplémentaires d'une dizaine de milliers de dollars, ce qui est minime lorsque l'on songe à tout ce que la Commission du droit international gagnerait en efficacité si elle pouvait toujours se réunir à Genève. M. Hsu fait observer que certains membres de la commission ne peuvent pas facilement se rendre à New-York. D'ores et déjà, la commission peut, après consultation avec le Secrétaire général, se réunir à Genève, mais il serait beaucoup plus pratique et plus simple de décider une fois pour toutes, ou tout au moins pour un certain nombre d'années, qu'elle siègera à l'Office européen des Nations Unies. Cette décision aurait en outre l'avantage d'empêcher tout risque de friction entre la Commission du droit international et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

15. Pour toutes ces raisons, la délégation de la Chine appuiera le projet de résolution commun.

16. M. TAMMES (Pays-Bas) déclare que sa délégation appuie l'amendement à l'article 12 du statut de la Commission du droit international, que justifient pleinement les arguments présentés par son président. L'œuvre remarquable déjà accomplie par la commission impose à l'Assemblée générale le devoir de s'incliner devant le désir exprimé à l'unanimité par ses membres et de lui permettre de poursuivre cette tâche dans les conditions les plus favorables.

17. M. MEMON (Pakistan) estime que l'amendement à l'article 12 du statut constitue une mesure judiciaire, à laquelle ne s'oppose aucune raison valable. Il convient de tenir compte des convenances des membres de la commission et de leur droit de se réunir dans l'atmosphère qu'ils jugent la plus propice à la bonne marche de leurs travaux. Comme il ne s'agit en somme que de consacrer une pratique établie, les incidences financières de la mesure envisagée ne sauraient être très importantes, et le surcroît de dépenses sera plus que compensé par des avantages incontestables.

18. Il va de soi, comme l'a souligné le représentant des Etats-Unis d'Amérique, que la modification ne vise que la commission elle-même et n'affecte aucune partie du Secrétariat.

19. M. SEPULVEDA (Chili) approuve le principe de l'amendement proposé, qui se justifie notamment par le fait qu'il donne satisfaction à tous les membres de la Commission du droit international et qu'il leur permet de profiter de la présence, à Genève, d'une bibliothèque juridique exceptionnellement bien organisée.

20. M. NISOT (Belgique) juge convaincantes les raisons exposées au paragraphe 26 du rapport de la Commission du droit international (A/2934). La délégation belge appuiera donc l'amendement.

21. M. TABIBI (Afghanistan) rend hommage à l'œuvre accomplie par la Commission du droit international et estime qu'il convient de s'incliner devant le désir unanime de ses membres et de consacrer la pratique établie: celle des réunions tenues normalement à Genève.

22. M. VALLAT (Royaume-Uni) a été heureux de constater, à la lecture du rapport de la Commission du droit international, que celle-ci a réalisé, au cours de sa dernière session, des progrès importants dans l'accomplissement de sa tâche.

23. En ce qui concerne l'amendement proposé à l'article 12 du statut de la commission, il s'agit, en somme, de remplacer la présomption de réunion à New-York par une présomption de réunion à Genève. Cette modification est recommandée à l'unanimité par les membres de la commission. Le Gouvernement du Royaume-Uni a étudié la question avec le plus grand soin, à la lumière, notamment, de l'avis émis par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Il estime que, dans le cas particulier de la Commission du droit international, compte tenu de la nature spéciale de cet organe et de l'importance particulière de ses travaux, les raisons invoquées en faveur de l'amendement, si on les considère dans leur ensemble, justifient pleinement la mesure envisagée et doivent l'emporter sur les considérations financières. Il doit être bien entendu cependant que ce cas particulier ne doit pas créer de précédent.

24. M. Vallat souligne qu'il serait impossible, en pratique, de donner suite à une suggestion qu'il lui est arrivé d'entendre formuler, tendant à prélever chaque année, sur le fonds de la bibliothèque de l'Office européen, les volumes dont la Commission du droit international pourrait avoir besoin au cours de sa session et à les transporter provisoirement à New-York. On ne serait jamais assuré de prévoir tous les besoins de la commission et on mutilerait périodiquement un fonds remarquable.

25. Le représentant du Royaume-Uni conclut en insistant sur le fait que, comme le dit le projet d'amendement (A/C.6/L.349), la commission "shall sit" à l'Office européen, ce qui ne signifie nullement qu'elle y aurait dorénavant son siège.

26. M. COATON (Union Sud-Africaine) n'est pas convaincu par les raisons invoquées en faveur de l'amendement proposé. Il n'est pas prouvé, à son avis, que Genève présente tous les avantages énumérés ou que ceux-ci aient suffisamment de poids pour justifier une modification du statut. La Commission du droit international n'a siégé qu'une seule fois aux Etats-Unis d'Amérique. Peut-être conviendrait-il de convoquer une nouvelle session à New-York avant de prendre définitivement

vement position, ce qui permettrait de comparer en connaissance de cause les conditions de travail.

27. La délégation de l'Union Sud-Africaine s'oppose à l'amendement envisagé parce qu'elle estime qu'en principe tous les organes des Nations Unies doivent se réunir au Siège — ce qui permet de mieux organiser leurs travaux — et en raison des incidences financières de la mesure.

28. En ce qui concerne le texte du projet de résolution commun (A/C.6/L.349) M. Coaton se demande pourquoi, si on estime que Genève est le lieu idéal pour les réunions de la Commission du droit international, on juge nécessaire de prévoir que celle-ci pourra se réunir en d'autres endroits.

29. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'amendement envisagé vise simplement à rendre le statut de la commission conforme à la pratique établie. A l'unanimité, les membres de la commission préfèrent que celle-ci se réunisse à Genève. Cette préférence leur est peut-être dictée, en partie, par des motifs de convenance personnelle, mais ce sont là des considérations qui ne sont pas négligeables lorsqu'il s'agit de juristes éminents, occupant par ailleurs des fonctions absorbantes.

30. M. ALFONSIN (Uruguay) estime que de nombreuses raisons importantes justifient le projet d'amendement dont sa délégation est un des auteurs. S'il y a conflit entre les considérations budgétaires et la nécessité d'assurer à la commission des conditions de travail favorables, c'est cette nécessité qui doit l'emporter.

31. M. NISOT (Belgique) fait observer qu'il existe, dans les versions françaises, une différence entre le texte de l'amendement proposé par la Commission du droit international et qui figure au paragraphe 25 de son rapport (A/2934) et le texte proposé dans le projet de résolution commun (A/C.6/L.349). Dans le premier texte, on lit que "la Commission a son siège à l'Office européen...", tandis que le second dit: "La Commission se réunira à l'Office européen...". Le représentant de la Belgique se demande si cette modification a été apportée intentionnellement. Les deux textes sont acceptables, bien que celui de la Commission du droit international puisse paraître meilleur.

32. M. TARAZI (Syrie) accepterait volontiers l'expression "la Commission a son siège...".

33. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) explique qu'il s'agit de corriger une erreur de rédaction qui remonte à l'élaboration du statut de la Commission du droit international. Le texte original, établi en anglais, disait: "*The Commission shall sit at...*". La traduction française disait, par erreur: "La Commission a son siège...". On ne peut d'ailleurs parler du "siège" de la commission: il s'agit de déterminer le lieu de ses réunions.

34. Pour M. AMADO (Brésil), il s'agit d'une simple question de forme. Le texte anglais étant le même dans les deux cas, la Sixième Commission doit décider si elle mettra aux voix les mots "se réunira" ou le mots "a son siège", et son choix se portera sur le texte qui, en français, traduit le mieux le texte anglais du projet de résolution A/C.6/L.349.

35. M. CARPIO (Philippines) précise que l'amendement à l'article 12 du statut a seulement pour objet de permettre à la Commission du droit international de se réunir à Genève, tout en conservant son siège à New-York. Les divergences de vue reposent sur un malentendu, car si la Commission du droit international

avait voulu transférer son siège à Genève, elle aurait donné une autre rédaction au texte anglais de l'article 12. Les membres de la Sixième Commission doivent donc s'en tenir au texte anglais du projet de résolution qui leur est présenté.

36. M. MAURTUA (Pérou) estime qu'il s'agit en fait de notions différentes. La notion de siège suppose une certaine stabilité, puisque c'est là que se trouvent les bureaux permanents, le personnel et le secrétariat, alors que la notion de réunion présente un caractère provisoire.

37. D'autre part, cette notion de siège serait en contradiction avec la deuxième phrase de l'article 12, qui prévoit que la commission pourra "se réunir en d'autres endroits". La Sixième Commission ne pourrait autoriser la Commission du droit international à s'installer dans un lieu autre que celui prévu par son statut.

38. M. CORTINA (Cuba) partage le point de vue exprimé par le représentant du Pérou, et indique que les textes doivent présenter une certaine unité. Le représentant du Secrétaire général a rappelé qu'une erreur s'était glissée dans le texte français de l'article original du statut, et il ne fait aucun doute que la notion de siège est très différente de celle de réunion.

39. Il appartient aux diverses délégations de préciser si elles entendent voter sur le mot "réunion" ou sur le mot "siège".

40. M. NISOT (Belgique) pense, comme le représentant du Brésil, qu'il s'agit d'une simple question de forme. Il serait possible de rétablir la concordance entre le texte anglais et le texte français en adoptant le mot "siégera".

41. Pour M. TABIBI (Afghanistan), il suffit, comme le représentant du Secrétaire général l'a indiqué, de rectifier l'erreur commise en 1947 dans le texte français.

42. Le PRÉSIDENT déclare que le texte français sera modifié de façon à correspondre exactement au texte anglais.

43. M. SPIROPOULOS (Président de la Commission du droit international) déclare que la Commission du droit international a proposé de se réunir normalement à Genève, mais qu'elle a prévu également qu'elle pourrait se réunir "en d'autres endroits", ainsi qu'il est dit à l'article 12 de son statut. En 1954, la commission n'a pu se réunir à Genève, où se déroulait la Conférence sur le problème du rétablissement de la paix en Indochine, et a décidé de se réunir à Paris. Le cas pourrait se reproduire, et il est utile de prévoir que la commission pourra se réunir ailleurs qu'à Genève.

44. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant du Secrétaire général d'apporter certains éclaircissements au sujet de l'état des incidences financières (A/C.6/L.350) présenté par le Secrétaire général. Ce document, qui semble exagérer les incidences financières, ne fait pas mention de certaines économies: si la commission siège à Genève, il n'y a que cinq de ses membres au lieu de huit qui devront traverser l'Atlantique; les frais de voyage et les indemnités de subsistance s'en trouvent réduits d'autant.

45. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) répond que le document A/C.6/L.350 s'appuie sur l'expérience de six années. Chaque budget est établi comme si la session devait se tenir à New-York, puis on inscrit des crédits supplémentaires lorsqu'elle se déroule à Genève. Les chiffres donnés dans le document A/C.6/L.350 correspondent donc à une situation normale.

46. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que ces chiffres semblent supérieurs aux dépenses réelles et que l'on peut donc espérer certaines économies.

47. M. LOPEZ VILLAMIL (Honduras) estime qu'il est inutile de revenir sur l'erreur de traduction qui a été commise. La Sixième Commission, qui peut demander une meilleure traduction, votera sur le texte qui lui est soumis. Le texte espagnol dit bien "*tendrá su sede*", ce qui suppose un caractère de permanence.

48. La délégation du Honduras appuiera le projet de résolution commun, car elle accepte les motifs invoqués par la Commission du droit international et par son président. Cette commission jouit d'un si grand prestige, et l'œuvre qu'elle accomplit présente une telle importance, qu'il est juste de lui offrir les conditions de travail les plus favorables.

49. M. EL ERIAN (Égypte) rend hommage à l'œuvre remarquable accomplie par la Commission du droit international et par son président, ainsi que par le Secrétariat.

50. La délégation égyptienne reconnaît le bien-fondé des motifs invoqués par la commission dans son rapport

et par son président, et appuiera le projet de résolution commun.

51. M. SERRANO GARCIA (Salvador) rend hommage à la Commission du droit international et à son président, qui ont su s'acquitter de leur tâche avec tant de compétence et établir un rapport remarquable.

52. La délégation salvadorienne appuiera le projet de résolution commun. Elle tient cependant à dissiper le malentendu que pourrait susciter la deuxième phrase de l'article 12 proposé. Puisqu'elle semble en contradiction avec la première, on pourrait la préciser en ajoutant les mots "lorsque les circonstances l'exigeront" ou "en cas de besoin". La rédaction de cet article serait ainsi plus claire.

53. M. CANAL RIVAS (Colombie) déclare que la commission pourrait voter sur le texte anglais, texte original, étant entendu que le texte français sera modifié.

54. M. SERRANO GARCIA (Salvador) estime que l'on pourrait ajourner le débat en attendant que les textes modifiés soient distribués.

La séance est levée à 13 heures.